



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	11 septembre 2025 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Bernard PAUTONNIER – René FRANQUE-MAGNE – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT – Jordan BARREY – Christophe FOREST – Gérard GEORGES – Joël ROCHERIEUX
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – PRETOT – BARREY – ROCHERIEUX

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve Technique :

Match n°53387562 – U16 R2 – U.S. ST VIT / **ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT** en date du 07/09/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT,
Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

MET les frais de dossier (15€) à la charge du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT.

Réserve d'avant-match :

Match n°53426193 – Régional 3 Idverde – **U.S. LARIANS MUNANS** / RIOZ F.C. en date du 06/09/2025

M. PRETOT n'a pas pris part à la décision, ni à la délibération.

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club U.S. LARIANS MUNANS de la manière suivante « *Je soussigné Guillaume Fabien capitaine de Larians pose réserve sur le joueur de Rioz numéro 5 Mathis Chopard susceptible d'être suspendu pour cette rencontre* »,

Pris connaissance de la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club le 08/09/2025,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...]*

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club.

Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. [...] »,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 17 des R.G. de la Ligue BFCF qui prévoient que « Par extension des dispositions de l'article 226.1, les matches de Coupes Départementales ne permettent pas, aux joueurs suspendus en compétitions nationale et régionale, de purger leurs sanctions. »,

Attendu que le joueur Mathis CHOPARD (2547978925) a fait l'objet d'une sanction de trois matchs de suspension le 15/05/2025 avec date d'effet au 12/05/2025, sanction dont il a fait l'objet avec l'équipe Senior 1 du club U.S. LARIANS ET MUNANS au sein duquel il était licencié au cours de la saison 2024-2025,

Attendu qu'il est constaté qu'à compter de la date d'effet de sa suspension, l'équipe Senior dans laquelle il a été sanctionné n'a disputé deux matchs, de sorte que celui-ci n'a pas purgé sa suspension avant son changement de club, qu'il convient alors de vérifier s'il a purgé sa suspension dans l'équipe de son nouveau club conformément aux dispositions préalablement rappelées,

Attendu qu'à compter du 12/05/2025, le calendrier de l'équipe Senior 2 du club RIOZ F.C., dans laquelle il a repris la compétition, est le suivant :

- 18/05/2025 – Challenge du District – RIOZ F.C. / F.C. SEVEUX MOTTEY
- 24/05/2025 – Senior Départemental 1 – RIOZ F.C. / ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT
- 01/06/2025 – Senior Départemental 1 – ARC GRAY ESPERANCE / RIOZ F.C.
- 06/09/2025 – Régional 3 Idverde – U.S. LARIANS ET MUNANS / RIOZ F.C.

Considérant que M. Mathis CHOPARD a été suspendu lors d'une compétition régionale, de sorte que les compétitions départementales ne peuvent permettre de purger conformément aux dispositions de l'article 17 rappelées ci-avant,

Considérant de fait que le rencontre du 18/05/2025, étant une compétition départementale, n'a pas permis au joueur de purger,

Considérant par conséquent que le joueur Mathis CHOPARD, en ayant pris part à la rencontre du 06/09/2025, se trouvait toujours en état de suspension, n'ayant pas purgé sa suspension de trois matchs,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club RIOZ F.C. (0 but, - 1 point) tout en conservant le bénéfice du gain au club U.S. LARIANS ET MUNANS (3 buts, 3 points),

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Mathis CHOPARD (2547978925) « pour avoir évolué en état de suspension » conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., et ce, à compter du 15/09/2025,

MET une amende de 75€ au club RIOZ F.C. au motif que le joueur Mathis CHOPARD n'était pas qualifié pour la rencontre de Régional 3 du 06/09/2025 car en état de suspension,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club RIOZ F.C.,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°53517814 – Régional 2 F – GROUPEMENT LURE JS HAUTE LIZAIN / GJ/GSF VAL DE CERISE en date du 07/09/2025

M. BARREY n'a pas pris part à la décision, ni à la délibération.

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le GJ/GSF VAL DE CERISE de la manière suivante « *Je pose réserve sur toutes les licences de l'équipe féminines de lure* »,
Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club en date du 08/09/2025,
Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 142.5 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, ...* »,
Considérant qu'il apparaît que la réserve d'avant-match formulée par le GJ/GSF VAL DE CERISE ne mentionne aucun grief précis quant à la non-qualification des joueuses GROUPEMENT LURE JS HAUTE LIZAINÉ,
Considérant au surplus qu'il apparaît que l'ensemble des joueuses inscrites sur la feuille de match pour le GROUPEMENT LURE JS HAUTE LIZAINÉ disposaient d'une licence validée et répondaient au délai de qualification,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT la réserve d'avant-match non-recevable sur la forme,
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
MET les frais de dossier (30€) à la charge du GJ/GSF VAL DE CERISE,
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Réclamation d'après-match :

Match n°53422952 – Régional 3 Idverde – U.S. RIGNY S/ARROUX / F.C. NEVERS-BALNAY en date du 07/09/2025

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le club U.S. RIGNY S/ARROUX de la manière suivante « *Je soussigné(e) BONDELU, KEVIN, 801818097 Capitaine du club RIGNY formule des réserves pour le motif suivant :* »,
Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club en date du 09/09/2025, arguant que la tablette était dysfonctionnelle et n'ont pu choisir l'objet de leur réserve à savoir contester la qualification des joueurs adverses vis-à-vis d'un nombre de joueur mutés et mutés hors période trop important,
Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 150, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Attendu que la réserve d'avant-match ne peut être valablement retenue, au regard de l'absence de grief,
Considérant par conséquent qu'il convient de considérer que le club U.S. RIGNY S/ARROUX a formulé une réclamation d'après-match,
Par ces motifs,
La Commission,
INVITE le club F.C. NEVERS-BANLAY à formuler ses observations quant à la qualification et la participation de ses joueurs, pour le mercredi 17 septembre 2025.

Évocation

Match n°54186548 – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE – ST VALLIER SP. / R.C. BRESSE SUD en date du 31/08/2025

Reprenant son procès-verbal en date du 04/09/2025,
Vu les dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu qu'au regard de la situation de M. Abdelmalik ADAM OUSMAN, il convient de le suspendre à titre conservatoire le temps de l'instruction afin de ne pas fausser les résultats des rencontres à venir du club,

Par ces motifs,

La Commission,

SUSPEND à titre conservatoire le joueur Abdelmalik ADAM OUSMAN (9605296677) et ce jusqu'à décision au fond.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **17/09/2025**, délai de rigueur :

THISE CHALEZEULE F.C. pour la demande d'accord à changement de club du joueur Mohamed SOW
(club d'accueil BESANCON FOOTBALL)

THISE CHALEZEULE F.C. pour la demande d'accord à changement de club du joueur Ousmane TRAORE
(club d'accueil BESANCON FOOTBALL)

Situation du joueur Salim AHMED (1364016050) :

Reprenant son procès-verbal en date du 28/08/2025,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue BFCF,

Vu l'absence de réponse du club F.C. SELONCOURT à la demande de la Commission,

Vu l'absence de réponse du club F.C. SELONCOURT à la demande d'accord à changement de club depuis le 09/08/2025 introduite par le club FC 3 CANTONS,

Par ces motifs,

La Commission,

DÉLIVRE l'accord à changement de club en faveur du joueur Salim AHMED,

INFLIGE une amende de 40€ au club F.C. SELONCOURT pour absence de réponse.

Situation du joueur Jonathan DE SOUSA (1324023282) :

Reprenant son procès-verbal en date du 04/09/2025,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,
 Vu l'absence de réponse du club THORIGNY F.C. à la demande d'accord à changement de club depuis le 23/08/2025 introduite par le club R.C. SAONNOIS,
 Par ces motifs,
 La Commission,
DÉLIVRE l'accord à changement de club en faveur du joueur Jonathan DE SOUSA.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
 Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
S.C PLANOISE	PARIS Marlon	Licence Libre U14 30/08/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	La licence a été introduite avant la date d'officialisation, le 02 septembre 2025, du forfait général de l'équipe U15 du club des PRES DE VAUX BESANCON
S.C PLANOISE	BAYLE Michel	Licence Libre U14 31/08/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	La licence a été introduite avant la date d'officialisation, le 02 septembre 2025, du forfait général de l'équipe U15 du club des PRES DE VAUX BESANCON
C.LEO LAGRANGE D'ECHENON	GRENOT Ethan	Licence Libre U18 08/07/2025	MUTATION	Le club quitté (A.S.U.JL ST JEAN DE LOSNE) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 03/09/2025 en U18 D3 soit postérieurement à la date de saisie de la licence
C.LEO LAGRANGE D'ECHENON	POUX Léo	Licence Libre U18 08/07/2025	MUTATION	Le club quitté (A.S.U.JL ST JEAN DE LOSNE) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 03/09/2025 en U18 D3 soit postérieurement à la date de saisie de la licence

C.LEO LAGRANGE D'ECHENON	CAPRION Lorenzo	Licence Libre U17 02/09/2025	MUTATION HORS PÉ- RIODE	Le club quitté (A.S.U.JL ST JEAN DE LOSNE) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 03/09/2025 en U18 D3 soit postérieurement à la date de saisie de la licence
C.LEO LAGRANGE D'ECHENON	GUL Semih	Licence Libre U17 28/08/2025	MUTATION HORS PÉ- RIODE	Le club quitté (A.S.U.JL ST JEAN DE LOSNE) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 03/09/2025 en U18 D3 soit postérieurement à la date de saisie de la licence
C.LEO LAGRANGE D'ECHENON	PLASSARD Emeric	Licence Libre U16 31/08/2025	MUTATION HORS PÉ- RIODE	Le club quitté (A.S.U.JL ST JEAN DE LOSNE) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 03/09/2025 en U18 D3 soit postérieurement à la date de saisie de la licence
C.LEO LAGRANGE D'ECHENON	SCHWARTZ MIERZEJEWSK Soan	Licence Libre U16 02/09/2025	MUTATION HORS PÉ- RIODE	Le club quitté (A.S.U.JL ST JEAN DE LOSNE) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 03/09/2025 en U18 D3 soit postérieurement à la date de saisie de la licence
F.C AIGLEPIERRE	MICHAUD Matheo	Licence Libre U17 16/07/2025	MUTATION HORS PÉ- RIODE	Le club quitté (MOU- CHARD ARC ET SENANS) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 24/08/2025 en U18 D2 soit postérieurement à la date de saisie de la licence
F.C AIGLEPIERRE	MILLET Hugo	Licence Libre U17 21/07/2025	MUTATION HORS PÉ- RIODE	Le club quitté (MOU- CHARD ARC ET SENANS)

				n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 24/08/2025 en U18 D2 soit postérieurement à la date de saisie de la licence
F.C AIGLEPIERRE	PICHOT Robin	Licence Libre U18 19/07/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté (MOUCHARD ARC ET SENANS) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 24/08/2025 en U18 D2 soit postérieurement à la date de saisie de la licence
F.C ALLIGNY / ST AMAND EN PUISAYE	CHILLIARD Joris	Licence Libre Sénior 02/09/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté A.S.L DE ST PERE est en forfait général depuis le 03 septembre 2025, date d'officialisation du forfait général par la Commission compétente du District de la Nièvre
F.C SENNECE LES MACON	SILVA PEREIRA Vasco Manuel	Licence Libre U15 01/07/2025	MUTATION	Le club d'accueil n'est pas en reprise d'activité sur la catégorie U15
F.C SENNECE LES MACON	AGHBALOU Ziad	Licence Libre U15 08/07/2025	MUTATION	Le club d'accueil n'est pas en reprise d'activité sur la catégorie U15
F.C SENNECE LES MACON	LEMAALAM AIJACH Rayan	Licence Libre U15 16/07/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club d'accueil n'est pas en reprise d'activité sur la catégorie U15
F.C SENNECE LES MACON	EL KHOULI Anwar	Licence Libre U15 01/08/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club d'accueil n'est pas en reprise d'activité sur la catégorie U15
F.C SENNECE LES MACON	MAQOUL Nizar	Licence Libre U13 05/07/2025	MUTATION	Le club d'accueil, R.C FLACE LES MACON, est en inactivité totale depuis le 04 août 2025 soit postérieurement à la saisie de la licence
F.C SENNECE LES MACON	BARGHOUTA Karim	Licence Libre U14 21/08/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club d'accueil, R.C FLACE LES MACON, est en inactivité totale depuis le 04 août 2025 soit postérieurement à la saisie de la licence (saisie le 15 juillet 2025)

1.4 LICENCES

Situation du joueur M. RAYANE Ahmed (9605072056) :

Vu le courriel du club de F.C. SENNECE LES MACON en date des 05/09/2025,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Considérant que, de jurisprudence constante, la F.I.F.A. considère que les cas de Kafala ne permettent pas la délivrance de la licence en application de l'article susvisé,

Attendu que la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise son épanouissement personnel,

La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur RAYANE Ahmed peut être autorisé à la pratique du football au sein du club F.C SENNECE LES MACON,

PRÉCISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national,

PRÉCISE que ces restrictions de participation s'appliquent jusqu'à la majorité.

Situation de la joueuse Chloé GROSSOT (2548558378) :

Pris connaissance du courriel du club BELLEHERBE SANCEY FOOT, en date du 05/09/2025, demandant l'application des dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. à la joueuse citée en rubrique,

Vu les dispositions de l'article 99.2 des R.G. qui prévoient notamment que : « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.* »,

Attendu qu'il est constaté que la joueuse Chloé GROSSOT était licenciée du club BELLEHERBE SANCEY FOOT au cours de la saison 2023/2024,

Attendu que la joueuse Chloé GROSSOT a muté en date du 31/07/2024 au club ESPE. DES MONTS DE VILLERS,

Attendu que la joueuse Chloé GROSSOT, en date du 27/08/2025, a obtenu une licence Joueur Libre au sein du club BELLEHERBE SANCEY FOOT,

Considérant qu'il résulte de ce qui est rappelé précédemment que la joueuse Chloé GROSSOT a quitté le club BELLEHERBE SANCEY FOOT à l'issue de la saison 2023/2024 et qu'elle n'a plus été licenciée de ce club jusqu'à sa mutation en date du 27/08/2025, de sorte qu'elle ne remplit pas les conditions prévues à l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

Situation du joueur Timéo NAVARRO (2547458899) :

Pris connaissance du courriel du club RACING CLUB BRESSE SUD, en date du 04/09/2025, demandant la requalification de M. Timéo NAVARRO en joueur Mutation en lieu et place de Mutation Hors Période,

Vu les dispositions des articles 80, 82, 92 et 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le Guide de Procédure pour la délivrance des licences,

Attendu que le club RACING CLUB BRESSE SUD demande la requalification au motif que le joueur n'a pas été conservé dans son club d'origine alors qu'il devait y effectuer une formation,

Considérant que le club RACING CLUB BRESSE SUD a réalisé une demande de licence pour le joueur cité en rubrique en date du 1^{er} septembre 2025,

Considérant que par conséquent la date d'enregistrement pour le joueur Timéo NAVARRO doit être celle de la demande de licence,

Considérant par ailleurs que, contrairement à ce que le club indique dans son mail, ce serait une rupture d'équité envers l'ensemble des clubs du championnat d'apposer un cachet Mutation en lieu et place du cachet Mutation Hors Période pour un joueur enregistré postérieurement au 15 juillet 2025,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

Situation du joueur Lois MEUNIER (2543189379) :

Pris connaissance du courriel de M. Lois MEUNIER, en date du 08/09/2025, indiquant ne pas avoir réalisé la demande de licence Joueur au sein du club A.S. DE CHOISEY pour la saison 2025-2026,

Pris connaissance du courriel du club A.S. DE CHOISEY, en date du 08/09/2025, indiquant que la signature de la licence de M. Lois MEUNIER est dû à une erreur et que cette personne ne souhaitait pas renouveler,

Vu les dispositions des articles 80 et 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions du Guide de procédure pour la délivrance des licences de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.21 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu que la licence Joueur de M. Lois MEUNIER a été introduite à son insu par le club A.S. DE CHOISEY,

Considérant que cette licence ne répond pas aux dispositions réglementaires de validité,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE la licence Joueur de M. Lois MEUNIER pour le club A.S. DE CHOISEY pour la saison 2025-2026,
INFLIGE une amende de 25€ au club A.S. DE CHOISEY pour demande de licence abusive.

1.5 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE/TOTALE

Situation du club F.C. DE CHATEL CENSOIR (551270) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club F.C. DE CHATEL CENSOIR avec date d'effet au 28/08/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 04/09/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club F.C. DE CHATEL CENSOIR,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club A.S. DE GURGY (533247) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club A.S. DE GURGY sur la catégorie Libre U16/U17, avec date d'effet au 28/08/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 04/09/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club A.S. DE GURGY sur la catégorie Libre U16/U17,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club F.C. COURLAOUX VALSAORNE (532274) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F.C. COURLAOUX VALSAORNE sur les catégories U16/U17, U18/U19 et Libre Senior F avec date d'effet au 19/08/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Jura en date du 09/09/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club F.C. COURLAOUX VALSAORNE sur les catégories U16/U17, U18/U19 et Libre Senior F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

AFFILIATION**Situation du club CHANCEAUX-ST SEINE FOOTBALL CLUB – District de Côte d'Or de Football**

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » en date du 25/08/2025,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 10/09/2025,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

1.6 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans le championnat U13 Régional 1 pour la saison 2025/2026, de lui communiquer leur tuteur arbitre, pour **le mercredi 17 septembre 2025, délai de rigueur.**

La Commission,

DRESSE la liste des tuteurs déclarés par les clubs :

NUMÉRO D'AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	Formation Tuteur Arbitre
541323	R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE	VIALLE Jérémy	En règle
541323	R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE	SOURIS Romain	En règle
506862	ASPTT DIJON	MALOT Sébastien	Non en règle
500303	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	HACQUARD Michel	Non en règle
500527	C.A. DE PONTARLIER	RAKOTOMAHANINA Laza	En règle
548380	F.C. VALDAHON VERCHEL	RUIZ Kévin	En règle
547450	DIJON F.C.O.	BOUHOT Benjamin	Non en règle
526621	FONTAINE LES DIJON F.	BENOUARETH Mehdi	En règle
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	MAUGAIN Yvan	Non en règle
548133	MACON 71		
550453	RACING BESANCON	TOUEL Mohamed	Non en règle

La Commission,
Vu la disposition financière F.26 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
Vu l'absence de désignation de référent Tuteur Arbitre par le club MACON 71,
Par ces motifs,
INFLIGE une amende de 30€ au club MACON 71.

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

PRÉCISE que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

Journée 1 : 06/09/2025 :

- **DIJON F.C.O.** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **MACON 71** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **C.A DE PONTARLIER** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit correctement sur la FMI. Amende de 20€ avec sursis.
- **ASPTT DIJON** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit correctement sur la FMI. Amende de 20€ avec sursis.

1.7 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,
PREND NOTE des désignations ci-dessous :

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO D'AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
500553	A.S. AUDINCOURT	RAVAL Anis	OK – 11/01/2025
500553	A.S. AUDINCOURT	SAROUT Ayman	OK – 11/01/2025
550159	RIOZ FOOTBALL CLUB	RENAHY Dominique	/
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	QUINOT Adrien	OK – 21/09/2024
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	GELINOTTE Laurent	OK – 21/09/2024
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	GENOT Fabrice	

523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	SANGOUARD Charly	/
506601	A.S. D'ORNANS	ANDREA Jean-Yves	OK – 21/09/2024
506601	A.S. D'ORNANS	GALLI Bernard	
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	PITTO Franck	OK – 21/09/2024
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	PHILIPPE Jean-Luc	OK – 21/09/2024
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	DESBOIS Patrick	OK – 11/01/2025
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	LAGARDE Jérôme	OK – 11/01/2025
500555	F.C. SENS	MARCUCCI Frédéric	
500555	F.C. SENS	VITTOZ Jean-Philippe	
508627	F.C. GRANDVILLARS	MONNIN Anthony	OK – 11/01/2025
508627	F.C. GRANDVILLARS	OLEI Steven	OK – 11/01/2025
508627	F.C. GRANDVILLARS	RAYOT Sébastien	OK – 11/01/2025
550456	RACING BESANCON	BENS Michael	
550456	RACING BESANCON	CHAMBON Julien	
506909	F. REUNIS DE ST MARCEL	AUGIER Anthony	
506909	F. REUNIS DE ST MARCEL	POURREY Pascal	
506909	F. REUNIS DE ST MARCEL	TURQUOIS Joël	
500527	C.A. DE PONTARLIER	GERBAULET Jean-Louis	OK – 21/09/2024
500527	C.A. DE PONTARLIER	CHABOD Luc	OK – 21/09/2024
506790	U.S.C. DIJONNAIS	VERPLAETSE Grégoire	
549504	ENT.S. PAYS MAICHOIS	VAUDREY Jordan	/
549504	ENT.S. PAYS MAICHOIS	PARATTE Yevan	/
549504	ENT.S. PAYS MAICHOIS	BARTHOULOT Jean-François	/
552942	JURA SUD FOOT	DALLOZ Michel	
508761	A.S.A. VAUZELLES	HAB Yves	OK – 21/09/2024
508761	A.S.A. VAUZELLES	MORAND Philippe	
508761	A.S.A. VAUZELLES	RAFFARD Pierre	
580996	FOOTBALL CLUB VESOUL	DELCAMBRE Jean-Christophe	
500220	A.J. AUXERRE	VIE Stéphane	
500220	A.J. AUXERRE	SCHIFANO Aurélien	
500220	A.J. AUXERRE	FAIVRE Jean-Pierre	
508755	A.S. GARCHIZY	PIBOIN Jean-Claude	
508755	A.S. GARCHIZY	BUSQUET Patrick	
508755	A.S. GARCHIZY	SAVOYE Sylvain	
548133	MACON 71	CHARDIGNY Mathieu	
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	BRUGNIEAUX Jean Luc	
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	KALAMBA Joss	
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	MAILLE Christophe	
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	GUILLOT Cyrille	

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

NUMÉRO D’AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LECOCQ Fabien	
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	BALHADDAD Abdallah	
550159	RIOZ FOOTBALL CLUB	DUCRET Emilien	
500255	U.S. JOIGNY	HUTIN Pierre	
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	SALEH Hadi	
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	MOSSAYD Marwan	
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	ROUBA Rany	
581485	MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB	SABI Abdelaziz	
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY	CHAUSSENOT Pierre-Aloïs	
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY	THÉRY Ludovic	
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY	CARON Olivier	
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	PIQUEREY Jason	
564442	FUTSAL CLUB DE FUANS	MARGUET David	
506683	S. GX HÉRICOURT	MAHI Jaouad	
506683	S. GX HÉRICOURT	BENDIDA Noredine	

1.8 RÉFÉRENT ARBITRE – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 F / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

RAPPELLE que les dispositions de l’article 15 Bis des Règlements Généraux de la Ligue BFCF prévoient que « *La désignation en début de saison d’un référent en Arbitrage, tel que défini à l’article 44 du Statut de l’Arbitrage de la F.F.F., est obligatoire pour les clubs de Régional 1 Senior (R1 Herbelin, R1 Féminine et R1 Futsal) sous peine de sanction financière.*

Cette désignation est vivement conseillée pour les clubs de Régional 2 Senior (masculins, féminines, Futsal). »

DEMANDE à l’ensemble des clubs engagés dans les championnats Régional 1 Herbelin, Régional 1 F et Régional 1 Futsal pour la saison 2025/2026, de lui communiquer leur référent arbitrage pour **le mercredi 17 septembre 2025, délai de rigueur.**

La Commission,

PREND NOTE des désignations ci-dessous :

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO D’AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom
500553	A.S. AUDINCOURT	YUKSEL Omer
550159	RIOZ FOOTBALL CLUB	BILLERY Bruno
580588	LOUHANS CUISEUX FOOTBALL CLUB	GROSSENBACHER Marc
550453	RACING BESANCON	FREVILLE Roland
508761	A.S.A. VAUZELLES	SAULZET Arnaud

508627	F.C. GRANDVILLARS	TAHAROUNT Belkacem
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	BARETTI Bruno
500555	F.C. SENS	CHIH Abdelfattah
506601	A.S. D'ORNANS	RENOU Yannick
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	VALLEJO Diego
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	JUPILLE Romain
500527	C.A. DE PONTARLIER	BREITENSTEIN Pascal
506790	U.S.C. DIJONNAIS	CACCAMO David
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	TAINTURIER Fabien
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	LECOEUCHE Ombeline
552942	JURA SUD FOOT	FLEURY Hervé
580996	FOOTBALL CLUB VESOUL	JAMMI Hassan
500220	A.J. AUXERRE	
508755	A.S. GARCHIZY	TARBOUNI Mostafa
548133	MACON 71	SIMON Enzo
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	LAMBERT Anthony
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	DORNIER Jules
549504	ENT.S. PAYS MAICHOIS	CHOULET Maxime
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	FEDRIGO Patrick

RÉGIONAL 1 FÉMININ :

NUMÉRO D'AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom
520489	U.S. ST VIT	DAME Romain
520707	A.S. CHATENOY LE ROYAL	LEGOUX Julien
560902	GSF HAUT DOUBS	LACAGNINA Marc
526741	A.L.C. LONGVIC	KISSARI Ameur
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	NOURRY Léa

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

NUMÉRO D'AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom
550159	RIOZ FOOTBALL CLUB	LOPES Clara
500255	U.S. JOIGNY	LOPEZ Frédéric
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	SAUCY Sébastien
581485	MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB	EL MOUMANE Nabil
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY	LAURENT Charly
580784	BESANCON ACADÉMIE FUTSAL	ROCHEFORT Paul
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	VALNET Antoine
564442	FUTSAL CLUB DE FUANS	VUILLAUME Laurent
506683	S. GX HÉRICOURT	EL FOUKHARI Outhman

1.9 CORRESPONDANCE CLUB

Courriel du club A.S. QUETIGNY :

Pris connaissance du courriel du club A.S. QUETIGNY, en date du 09/09/2025, quant à la situation de Brian BONNY,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande de club et lui rappelle qu'elle a déjà statué sur le dossier lors de ses réunions des 17, 24 et 31 juillet 2025.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – FOREST

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préparation mentale – Attention/Concentration	24 et 25 octobre 2025
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM / PRÉNOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
LODS Maxime	BEF	MACON 71	26/27
LOUVAT Valentin	BEF	INTERCOM S. PLEURE	27/28
DEVOULON Arnaud	BEF	U.S.C DIJON	26/27
AARRAS Chaib	BEF	F.C VESOUL	27/28
THERAULAZ Dylan	BEF	A.S BEAUNE	27/28
BUSTOS Pablo	BMF	MACON 71	27/28
PONCET Tom	BEF	F.C MONTFAUCON MORRE GENNES	26/27
FRITSCH Yanis	BMF	POLIGNY GRIMONT F.C	27/28
TANOH Koutoua Uster	BEF	U.S.C DIJON	27/28
NOURRY Franck	BEF	R.C LONS	/
FAVEY Corentin	BMF	F.C 4 RIVIERES	25/26
MEYER Georges	BEF	A.S F.C BELFORT	/
FREJUS Pierre	BEF	FUTSAL CLUB MONTCEAU	25/26
RIVERA Stéphane	BEF	A.S ST APOLLINAIRE	27/28

AIT TIGHDINE Hassan	BEF	F.C GUEUGNON	28/29
ROBBE Nathan	BMF	F.C RIOZ	25/26
BENGHERBI Stéphane	BEF	U.S VAL DE PESMES	28/29
AYECHE Hugo	BMF	R.C LONS	25/26
GRIMALDI Sébastien	BEF	MACON 71	28/29

Licenciés n'étant pas à jour de leur formation professionnelle continue ; refus de délivrance de la licence Technique Régional

NOM / PRÉNOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
VITALI Cédric	BEF	F.C SOCHAUX MONTBÉ-LIARD	23/24
BEAU Maxime	BEF	STADE AUXERRE	23/34

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Alex OLBINSKI avec le club R.C. LONS LE SAUNIER (Principal – R2).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Paul AUBERT avec le club F.C. CHAMPAGNOLE (Principal – U18 R2).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Fabien BOUDARENE avec le club FOOTBALL CLUB VILLARS L'ISLE SAINT MAURICE BLUSSANS (Principal – R2).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Valentin DA COSTA avec le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL (Principal – U16 R1).

2.4 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Tom LAURENT (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat de M. Tom LAURENT (Entraîneur des Gardiens - Préformation) avec le club A.J. AUXERRE.

Situation de l'entraîneur Adrien CHAUVIERE (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat de M. Adrien CHAUVIERE (Entraîneur des gardiens – PREMIERE LIGUE) avec le club DIJON F.C.O. par la Commission Juridique de la LFP en date du 02/09/2025.

Situation de l'entraîneur Adrien CHAUVIERE (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

PREND NOTE du refus d'homologation de l'avenant au contrat de M. Adrien CHAUVIERE (Entraîneur des gardiens – PREMIERE LIGUE) avec le club DIJON F.C.O. par la Commission Juridique de la LFP en date du 06/08/2025.

Situation de l'entraîneur Anthony ARNOULT (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat de M. Anthony ARNOULT (Entraîneur Adjoint – PREMIERE LIGUE) avec le club DIJON F.C.O. par la Commission Juridique de la LFP en date du 02/09/2025.

Situation de l'entraîneur Anthony ARNOULT (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

PREND NOTE du refus d'homologation de l'avenant au contrat de M. Anthony ARNOULT (Entraîneur Adjoint – PREMIERE LIGUE) avec le club DIJON F.C.O. par la Commission Juridique de la LFP en date du 06/08/2025.

2.5 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Situation du club ASPTT DIJON (National 3) :

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs en date du 28/08/2025.

Situation du club U.C.S. COSNE (National 3) :

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs en date du 28/08/2025.

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Jérôme POUSSARD pour le club UNION DU FOOTBALL TONNERROIS (R3) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par l'article 35 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour une équipe évoluant en R3 pour la saison 2025-2026, à savoir une licence Technique / Régionale + B.M.F. ou licence Éducateur Fédéral + D.F. Coach Senior,

Vu l'article 12.3 a) SEEF, « *Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que lors de la saison 2024-2025, M. Jérôme POUSSARD avait la charge de l'équipe Senior 1 du club UNION DU FOOTBALL TONNERROIS qui évoluait en championnat Départemental 1,

Attendu qu'à l'issue de la saison 2024-2025, l'équipe Senior 1 du club UNION DU FOOTBALL TONNERROIS a accédé au championnat Régional 3,

Attendu qu'il est constaté que M. Jérôme POUSSARD dispose du CF Coach Senior diplôme immédiatement inférieur au D.F. Coach Senior,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

PRÉCISE que désormais la dérogation Accession est limitée pour une durée de trois saisons, **à compter du 01/07/2025,**

INVITE l'éducateur à s'inscrire en formation BMF ou D.F. Coach Senior.

2.6 DÉROGATION ARTICLE 35 BIS – RG LBFCF

Situation de l'éducateur M. Thomas LETRECHER – FONTAINE LES DIJON F.C. :

Vu le courriel du club FONTAINE LES DIJON F.C., en date du 08/09/2025, demandant le bénéfice de l'article 35 Bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le contrat de travail transmis par le club FONTAINE LES DIJON F.C.,

Considérant qu'il est admis qu'un éducateur peut couvrir deux équipes à obligations d'un même club s'il en est salarié,

Considérant que M. Thomas LETRECHER est salarié au sein du club FONTAINE LES DIJON F.C. et éducateur déclaré des équipes évoluant en championnat Senior Régional 2 Bonglet et U15 R,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation à M. Thomas LETRECHER et **DIT** que celui-ci bénéficie de l'article 35 Bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Situation de l'éducateur M. Pierrick LUGAND – C.A. DE PONTARLIER :

Vu le courriel du club C.A. DE PONTARLIER, en date du 27/08/2025, demandant le bénéfice de l'article 35 Bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le contrat de travail transmis par le club C.A. DE PONTARLIER le 09/09/2025,

Considérant qu'il est admis qu'un éducateur peut couvrir deux équipes à obligations d'un même club s'il en est salarié,

Considérant que M. Pierrick LUGAND est salarié au sein du club C.A. DE PONTARLIER et éducateur déclaré des équipes évoluant en championnat Senior Régional 3 Idverde et U13 R,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation à M. Pierrick LUGAND et **DIT** que celui-ci bénéficie de l'article 35 Bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

2.7 CORRESPONDANCES

Courriel du club U.S. DE VARENNES :

Vu le courriel du club U.S. DE VARENNES, en date du 09/09/2025, demandant une dérogation pour l'éducateur M. Antonio GONCALVES jusqu'au 27 et 28 mars 2026 date de la session de Formation Professionnelle Continue (FPC) pour laquelle il est disponible,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 6,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les dispositions de l'article 35 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2025-2026, à savoir une licence technique régional + BMF ou licence Éducateur Fédéral + DF Coach Senior,

Attendu que seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir une licence technique,

Attendu également que le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé,

Considérant que M. Antonio GONCALVES devait participer à une session de FPC lors de la saison 2024/2025,

Considérant, dès lors, qu'à ce jour M. Antonio GONCALVES n'est pas à jour de sa FPC,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande du club U.S. DE VARENNES,

DIT que le club sera considéré en infraction vis-à-vis du Statut des Éducateurs jusqu'à régularisation de la situation de son encadrement technique.

2.8 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE / CONTRÔLE DE PRÉSENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

RAPPELLE que vous pouvez contrôler vos désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via votre espace Footclubs et que vous pouvez modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

Situation du club FC VILLARS L'ISLE SAINT MAURICE BLUSSANS :

Reprenant son procès-verbal en date du 04/09/2025,

Pris connaissance des échanges du club au cours du mois de juillet avec les Services de la Ligue BFCF quant à la situation de leur équipe Régional 2 Bonglet,

Vu la désignation de M. Fabien BOUDARENE en tant qu'éducateur responsable en charge de l'équipe, Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club FC VILLARS L'ISLE SAINT MAURICE BLUSSANS en règle quant à la désignation de l'éducateur en charge de l'équipe Senior 1 engagée en championnat Régional 2 Bonglet,

ANNULE l'amende de 85€ infligée pour la journée de Coupe de France du 30 et 31 août 2025.

Situation du club ENT. VILLAGES FOOTBALL :

Reprenant son procès-verbal en date du 04/09/2025,

Pris connaissance de la situation du club au moment de l'enregistrement de la licence Technique / Régionale de l'éducateur M. Eric COLJA,

Considérant que le club ayant été repêché en championnat Régional 2 Bonglet n'a pu désigner l'éducateur sur cette équipe au moment de la demande de la licence,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club ENT. VILLAGES FOOTBALL en règle quant à la désignation de l'éducateur en charge de l'équipe Senior 1 engagée en championnat Régional 2 Bonglet,

ANNULE l'amende de 85€ infligée pour la journée de Coupe de France du 30 et 31 août 2025.

Situation du club A.S. PERROUSIENNE :

Reprenant son procès-verbal en date du 04/09/2025,

Pris connaissance de la désignation de M. Eric DUDA en charge de l'équipe Senior 1 du club,

Pris connaissance des problématiques informatique pour la désignation de M. Eric DUDA,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club A.S. PERROUSIENNE en règle quant à la désignation de l'éducateur en charge de l'équipe Senior 1 engagée en championnat Régional 3 Idverde,

ANNULE l'amende de 75€ infligée pour la journée de Coupe de France du 30 et 31 août 2025.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 30/31 août CDF	C.C.S. VAL D'AMOUR	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas de sa licence Technique	85€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.S. ST APOLLINAIRE	R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas de sa licence Technique	170€
Journée du 06/07 septembre 2025	DIGOIN F.C.A.	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 06/07 septembre 2025	F.C. GUEUGNONNAIS	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas de sa licence Technique	85€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas de sa licence Technique	85€
Journée du 06/07 septembre 2025	IS-SELONGEY FOOTBALL	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 06/07 septembre 2025	LOUHANS CUISEAUX F.C.	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas de sa licence Technique	85€
Journée du 06/07 septembre 2025	BESANCON FOOTBALL	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas de sa licence Technique	85€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 06/07 septembre 2025	C.C.S. VAL D'AMOUR	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas de sa licence Technique	85€
Journée du 06/07 septembre 2025	U.S. COULANGES LES NEVERS	R3	Aucun éducateur déclaré	75€

Journée du 06/07 septembre 2025	ENT. ROCHE NOVILLARS	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.S. GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 06/07 septembre 2025	PARON F.C.	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 06/07 septembre 2025	U.S. DE VARENNES	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas de sa licence Technique	75€
Journée du 06/07 septembre 2025	F.C. NEVERS-BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 06/07 septembre 2025	U.S. SENNECEY LE GRAND CANTON	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 06/07 septembre 2025	BESANCON FOOTBALL	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 06/07 septembre 2025	SELONCOURT F.C.	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	R1 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.J. AUXERRE	R1 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.J. AUXERRE	U18 R1	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	U18 R1	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée du 06/07 septembre 2025	IS-SELONGEY FOOTBALL	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	C.S. MARSANNAY	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	U.S.C. PARAY	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas de sa licence Technique	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	GJ RUDIPONTAIN	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	F.C. MONTFAUCON-MORRE-GENNES	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	BESANCON FOOTBALL	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€

Journée du 06/07 septembre 2025	R.C. LONS LE SAUNIER	U16 R1	L'éducateur couvre déjà une équipe à obligation	85€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.J. AUXERRE	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 06/07 septembre 2025	MACON 71	U15 R	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	DIJON ASPTT	U15 R	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	U15 R	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	GRAND BESANCON F.C.	U15 R	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	FONTAINE LES DIJON F.C.	U15 R	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	U15 R	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	RACING BESANCON	U15 R	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	U.S. JOIGNY	U14 R	Aucun éducateur déclaré	30€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.L.C. LONGVIC	U14 R	Aucun éducateur déclaré	30€
Journée du 06/07 septembre 2025	BESANCON FOOTBALL	U14 R	Aucun éducateur déclaré	30€
Journée du 06/07 septembre 2025	MACON 71	U14 R	Aucun éducateur déclaré	30€
Journée du 06/07 septembre 2025	JURA SUD FOOT	U14 R	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	30€
Journée du 06/07 septembre 2025	F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD	U14 R	Aucun éducateur déclaré	30€
Journée du 06/07 septembre 2025	F.C. VESOUL	U14 R	L'éducateur déclaré couvre déjà une équipe à obligation	30€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.S. QUETIGNY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 06/07 septembre 2025	F.C. DU PAYS MINIER	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 06/07 septembre 2025	F.C. VESOUL	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 06/07 septembre 2025	GSF HAUT DOUBS	R1 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.J. AUXERRE	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€

Journée du 06/07 septembre 2025	GRAND BESANCON F.C.	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	RACING BESANCON	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas de sa licence Technique	85€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	U16 R1	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.F.G.P. 58	U14 R	Aucun éducateur déclaré	30€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.F.G.P. 58	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	LA J. SENONAISE	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	U.S.C. PARAY	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	IS-SELONGEY FOOTBALL	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€

2.9 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

Situation du club TEAM MONTCEAU FOOT :

Reprenant son procès-verbal en date du 04/09/2025,

Pris connaissance de la suspension de M. Stéphane DA SILVA, éducateur en charge de l'équipe Senior 1 du club,

Pris connaissance du remplacement de M. Stéphane DA SILVA par M. Philippe MARINGUE, titulaire du BEF, le temps de la suspension de l'éducateur désigné,
 Vu les dispositions de l'article 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneur du Football de la F.F.F.,
 Vu les dispositions de l'article 36 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,
 Par ces motifs,
 La Commission,
DIT l'éducateur suspendu,
ANNULE l'amende infligée de 75€ au club TEAM MONTCEAU FOOT pour la journée de Coupe de France du 30 et 31 août.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 06/07 septembre	A.J. AUXERRE	R1	Absence déclarée – Art 14 SEEF (1 ^{ère})	
Journée du 06/07 septembre 2025	JURA SUD FOOT	R1	Éducateur suspendu	
Journée du 06/07 septembre 2025	UNION CHATILLON CÔTE D'OR FOOTBALL	R2	Éducateur suspendu	
Journée du 06/07 septembre 2025	F.C. NOIDANAIS	R3	Absence déclarée – Art 14 SEEF (1 ^{ère})	
Journée du 06/07 septembre 2025	U.S. DE SOCHAUX	R3	Absence déclarée – Art 14 SEEF (1 ^{ère})	
Journée du 06/07 septembre 2025	TEAM MONTCEAU FOOT	R3	Éducateur suspendu	
Journée du 06/07 septembre 2025	U.S. CLUNY FOOTBALL	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 06/07 septembre 2025	MACON F.C.	R3	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur /Dirigeant Responsable	75€ avec sursis
Journée du 06/07 septembre 2025	U.S. ST VIT	U18 R2	Absence déclarée – Art 14 SEEF (1 ^{ère})	
Journée du 06/07 septembre 2025	STADE AUXERROIS	U16 R2	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur /Dirigeant Responsable	50€ avec sursis
Journée du 06/07 septembre 2025	J.S. LURONNES	U16 R2	Éducateur suspendu	
Journée du 06/07 septembre 2025	GRAND BESANCON F.C.	U16 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	CHALON F.C.	U15 R	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur /Dirigeant Responsable	50€ avec sursis
Journée du 06/07 septembre 2025	F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD	U15 R	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	S.R. CLAYETTOIS	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.S.A. VAUZELLES	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€

Journée du 06/07 septembre 2025	A.S. GENLIS	R3	Éducateur suspendu	
Journée du 06/07 septembre 2025	F.C. CHAMPAGNOLE	U18 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée du 06/07 septembre 2025	F.C. SOCHAUX MONTBÉ- LIARD	U13 R	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée du 06/07 septembre 2025	A.S. JURA DOLOIS FOOT- BALL	U13 R	L'éducateur déclaré doit être désigné comme En- traîneur /Dirigeant Res- ponsable	30€ avec sur- sis

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MME NAGEOTTE – MM. COPPI – PAUTONNIER – ROCHERIEUX – GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. BLOCH Michael :

Reprenant son procès-verbal du 14 août 2025

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BLOCH Michael par le club JURA SUD FOOT (National 3) le 01/07/2025, le club quitté – C.S DE VIRY (D4 – District du Jura) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons personnelles* »,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2025/2026 à M. BLOCH Michael pour le club JURA SUD FOOT,

DÉCIDE que M. BLOCH Michael couvrira le club de JURA SUD FOOT **à compter de la saison sportive 29/30** en application de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage

DÉCIDE que le club de JURA SUD FOOT est redevable des droits de mutation en application de l'article 35 paragraphe 5 du Statut de l'Arbitrage

TRANSMET le dossier au District du Jura pour la couverture du club quitté.

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. LAKEHAL Anas :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT demandée par M. LAKEHAL Anas en date du 4 septembre 2025

Considérant que les changements de statut d'arbitre ne peuvent être demandés que jusqu'au 31 août de l'année en cours,

Par ces motifs,

La Commission,

REFUSE la délivrance de la licence Arbitre Indépendant pour la saison 2025/2026 à M. LAKEHAL Anas.

Situation de M. AFHAMI Samy :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'en vertu de l'article 24 du Statut de l'Arbitrage, le choix de la première inscription détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons,

Attendu dès lors que M. AFHAMI Samy ne peut changer de situation avant la saison 2026-2027,

Considérant, de surplus, que la demande d'arbitre « *Indépendant* » est parvenue le 4 septembre 2025 soit-au-delà de la date impartie par l'article 26 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

Par ces motifs

REFUSE la délivrance de la licence Arbitre Indépendant pour la saison 2025/2026 à M. AFHAMI Samy.

3.3 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité*

d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima 20 matchs par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires **avant le début des compétitions**.

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLÉMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 2	
F.C MONTFAUCON MORRE GENNES	1
J.S. LURONNES	1
JURA LACS. F	1
BRESSE JURA FOOT	1
RÉGIONAL 3	
U.S CHATENOIS LES FORGES	2
A.S SAONE MAMIROLLE	1

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	1	17/07/2025	Régional 2	/
J.S. LURONNES	1	14/08/2025	Départemental 2	/
JURA LACS F.	1	21/08/2025	Régional 3	/
BRESSE JURA FOOT	1	28/08/2025	U18 D1	/
U.S. CHATENOIS	2	28/08/2025	Départemental 2	U15 D1
A.S. SAÔNE MAMIROLLE	1	04/09/2025	Départemental 3	/

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MME NAGEOTTE – MM. COPPI – PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – GEORGES – FOREST – ROCHERIEUX – BARREY – PRETOT

4.1 SITUATION CLUBS

Situation du club A.S. NORD TERRITOIRE (550160) :

Reprenant son procès-verbal en date du 04/05/2025,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Vu le courriel du club A.S. NORD TERRITOIRE, en date du 05/09/2025, indiquant avoir signé une convention avec le club A.S. NORD TERRITOIRE,

Pris connaissance de la convention signée le 19 août 2025 entre le club A.S. NORD TERRITOIRE et la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club A.S. NORD TERRITOIRE en règle à compter du 19 août 2025,

DIT qu'il n'y a pas lieu de retirer un point à l'équipe Senior 1 du club sur la journée de championnat Départemental 1 du 6 et 7 septembre 2025.

4.2 INTERDICTION D'ENGAGEMENT

Situation des clubs pour la saison 2025/2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment que tant que l'ensemble des acomptes et le solde de la saison N-1 n'est pas réglé, le club ou le groupement concerné sera interdit d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison N+1,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 11/09/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas réglé les acomptes et le solde de la saison N-1 (saison 2024/2025), qu'il convient dès lors d'interdire l'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026.

Transmet aux Districts concernés pour information et application des dispositions précitées.

Numéro	Nom du club	District
532940	S.L. DE SEVREY	Saône et Loire
514205	F.C. AUTUNOIS	Saône et Loire
581005	ES MALTAT VITRY	Saône et Loire
541569	ENT. ATHESANS-GOUHENANS	Haute-Saône
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	Doubs Territoire de Belfort
521764	A.S.C. LONGEVILLE AMATHAY	Doubs Territoire de Belfort
539151	U.S.C. DE SERMAMAGNY	Doubs Territoire de Belfort
580514	FC SAINT LUPICIN	Jura

4.3 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 13-14/09 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 11/09/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 11/09/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 13 et 14 septembre 2025 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
564946	MONTECHEROUX AS	Senior D4	Doubs-Territoire de Belfort	-1
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	R1 Futsal	Ligue BFCF	-1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI



Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY

